



Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°4012 du 29 avril 2026 de l'honorable Députée Claire DELCOURT concernant « Transparence rémunérations ».

Question 1 : Le gouvernement peut-il confirmer qu'il ne soutiendra aucune initiative visant à réduire la portée ou à retarder l'application de la directive relative à la transparence des rémunérations ?

Le Gouvernement n'a aucune intention, de quelque manière que ce soit, de réduire la portée ou de retarder l'application de la directive en question. L'objectif principal, comme pour toute transposition de directive, est d'assurer une transposition correcte et complète en droit national.

Question 2 : Où en est l'élaboration du projet de loi de transposition de la directive au Luxembourg ?

Le projet de loi visant à transposer ladite directive n'a pas encore pu être déposé du fait que plusieurs ministères et administrations concernés ont dû être consultés dans le cadre de son élaboration.

L'avant-projet de loi élaboré par le ministère du Travail sera encore adapté en fonction des discussions restant à mener avec les ministères et administrations concernés, avant qu'il ne soit présenté aux partenaires sociaux prochainement.

Question 3 : Quelles mesures nationales le gouvernement envisage-t-il pour renforcer la transparence salariale au Luxembourg ?

Les droits prévus par la directive seront intégrés dans l'avant-projet de loi, notamment le droit pour les salariés de demander et d'obtenir par écrit de leur employeur des informations relatives à leur niveau de rémunération individuel ainsi qu'aux niveaux de rémunération moyens, ventilés par sexe, pour les catégories de salariés effectuant le même travail ou un travail de même valeur.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi consacrera le droit des candidats à un emploi de recevoir de l'employeur potentiel des informations concernant le salaire initial ou la fourchette salariale applicable au poste concerné, sur la base de critères objectifs et non sexistes.

En outre, afin de garantir des négociations salariales plus équilibrées et transparentes au cours du processus de recrutement, les employeurs potentiels ne seront plus autorisés à demander aux candidats des informations sur leur rémunération actuelle ou antérieure.

En parallèle, le Gouvernement suit avec attention les travaux de transposition de cette directive dans les autres Etats membres de l'Union européenne afin de disposer d'une vue d'ensemble des approches retenues.

Question 4 : Le gouvernement prévoit-il des mesures spécifiques d'accompagnement pour les entreprises, et en particulier pour les PME, afin de faciliter la mise en oeuvre des nouvelles obligations ?

Le Gouvernement est pleinement conscient que les nouvelles obligations prévues par la directive, notamment l'évaluation de la valeur d'un poste de travail sur la base de critères tels que les compétences, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail, peuvent s'avérer particulièrement complexes à mettre en œuvre, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Il est donc essentiel de trouver un juste équilibre entre une protection effective des droits des salariés et la nécessité de ne pas imposer aux entreprises des charges administratives excessives.

Dans cette perspective, une réunion s'est tenue entre des représentants du ministère du Travail, du ministère de l'Économie, du ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité, de l'Inspection générale de la sécurité sociale ainsi que du Centre commun de la sécurité sociale, afin d'examiner les pistes de simplification administrative susceptibles d'être mises à la disposition des entreprises pour faciliter le respect de ces nouvelles obligations.

Question 5 : Une évaluation ex ante de l'impact économique et administratif de la directive sur les PME luxembourgeoises est-elle prévue ? Dans l'affirmative, selon quel calendrier et avec quels indicateurs ?

Une telle évaluation n'est pas prévue à ce stade. Le Gouvernement n'exclut toutefois pas d'en examiner l'opportunité ultérieurement, à la lumière des expériences de mise en œuvre.

Question 6 : Le gouvernement envisage-t-il de procéder à une évaluation ex post de l'impact de la directive relative à la transparence des rémunérations au Luxembourg ?

Une telle évaluation n'est pas prévue à ce stade. Le Gouvernement n'exclut toutefois pas d'en examiner l'opportunité ultérieurement, à la lumière des expériences de mise en œuvre.

Luxembourg, le 16 juin 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail